

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche. Il y a des plis dans le milieu des pages.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										✓	
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 40.

2^e Session, 1^{er} Parlement, 32 Vict., 1869.

BILL.

Acte pour permettre à la Banque du Nouveau-Brunswick d'augmenter son fonds social, et pour d'autres objets se rattachant à la Banque.

BILL PRIVE.

M. BOLTON.

OTTAWA :

IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX.

Acte pour permettre à la Banque du Nouveau-Brunswick d'augmenter son fonds social, et pour d'autres objets se rattachent à la Banque.

CONSIDERANT que le président, les directeurs et la compagnie de la banque du Nouveau-Brunswick ont demandé l'autorisation d'augmenter le fonds social de la banque, et de changer la valeur nominale des actions du fonds social, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le fonds social actuel de la banque du Nouveau-Brunswick, constituée et incorporée par acte de la législature de la province du Nouveau-Brunswick, passé en la soixantième année du règne de Sa Majesté le roi George III, intitulé : "Acte pour incorporer diverses personnes sous le nom de : président, directeurs et compagnie de la banque du Nouveau-Brunswick," se montant à cent cinquante mille louis, et divisé en actions de cinquante louis chacune, sera à l'avenir évalué à six cent mille piastres et divisé en six mille actions de cent piastres chacune ; et tout actionnaire actuel de la banque aura droit d'avoir et posséder, au lieu de ses anciennes actions, deux actions de la valeur de cent piastres chacune, pour chaque action qu'il possède dans le fonds social actuel de la banque, et la balance ou les profits accumulés sur chaque action du fonds social actuel seront attribués aux deux actions y substituées par le présent acte et partagés entre ces actions.

2. Il sera loisible à la dite banque du Nouveau-Brunswick d'augmenter le fonds social de la Banque en émettant de nouvelles actions à concurrence de pas plus de trois cent mille piastres, divisées en actions de cent piastres chacune ; et le mode à suivre pour l'émission de ces nouvelles actions, leur répartition, et généralement toutes les choses de ce ressort, sera réglé et déterminé par une résolution des actionnaires adoptée à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, et les actions ainsi émises seront sujettes aux mêmes dispositions à tous égards que si elles eussent formé partie du capital primitif, sauf quant aux époques fixées pour les demandes de versements, et au montant de ces demandes de versements, ce qui pourra être réglé par les actionnaires à l'assemblée générale ci-dessus mentionnée, en la manière qu'ils jugeront à propos.

3. Nul ne sera à l'avenir éligible comme directeur de la banque s'il ne possède vingt actions au moins dans le fonds social de la corporation.

4. Le nombre de votes que chaque actionnaire aura droit de donner, après la passation du présent acte, lorsqu'il sera appelé à voter sous l'autorité de l'acte constitutif de la banque, ou des actes qui

l'amendent, sera dans la proportion suivante, savoir : pour une action et pas plus de quatre, un vote ; pour chaque quatre actions au-dessus de quatre et pas plus de vingt, un vote, faisant cinq votes pour vingt actions, pour chaque huit actions au-dessus de vingt et de pas plus de soixante, un vote, faisant dix votes pour chaque nombre de soixante actions, lequel nombre de dix votes sera le plus élevé qu'un actionnaire aura droit de donner. 5

5. Est par le présent abrogée toute partie de l'acte ci-haut cité de la législature du Nouveau-Brunswick, passé en la soixantième année du règne du roi George III, chapitre treize, et de tout autre acte de la même législature à l'effet de l'amender, qui peut être incompatible avec le présent. 10